

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts suivants établis par les parties :
 - a) dans le cas de l'île de Man, les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices;
 - b) dans le cas du Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune établis ou administrés par le gouvernement du Canada.
2. Le présent accord s'applique aussi à tous autres impôts dont peuvent convenir les parties dans un échange de lettres. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre toute modification législative substantielle pouvant avoir une incidence sur les obligations de cette partie prévues par le présent accord.

ARTICLE 3

Définitions

1. Aux fins du présent accord :
 - a) « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (« UNCLOS »),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini par son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
 - b) « Île de Man », employé dans un sens géographique, signifie l'île qui constitue l'Île de Man, y compris sa mer territoriale, en conformité avec le droit international;
 - c) « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;